



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Messimy-sur-Saône (01)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3931

Avis conforme délibéré le 28 août 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 août 2025 sous la coordination de Émilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Émilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3931, présentée le 28 juin 2025 par la commune de Messimy-sur-Saône (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 juillet 2025 ;

Vu la contribution de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Ain en date du 28 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Messimy-sur-Saône (01) compte 1 312 habitants (Insee), fait partie de la communauté de communes « Val de Saône Centre » et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Val de Saône Dombes¹ » qui la classe au sein des « villages » ;

1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 20 février 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environne-

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU² a pour objet :

- de créer au sein de la zone agricole un secteur dédié au club canin existant, afin de permettre l'agrandissement de son parking, ce qui nécessite de modifier le règlement :
 - graphique afin de reclasser en zone Ac une partie (1,2 ha) de la zone A ;
 - écrit afin de créer une section spécifique pour les règles de la nouvelle zone Ac ;
- de créer dans une zone naturelle d'intérêt patrimonial (Np1) un emplacement réservé (ER) de 0,7 ha pour l'aménagement d'une centaine de places de parking liées à la création d'une quarantaine de logements prévue par l'opération de restauration immobilière (ORI) du château de Montbriand³ ;
- d'apporter des modifications au règlement écrit afin d'ajouter un article sur la reconstruction à l'identique, un paragraphe sur l'intégration des climatiseurs et pompes à chaleur dans les bâtiments et de modifier la définition des annexes.

Considérant les caractéristiques du territoire concerné :

- pour la zone Ac et l'ER, à 500 m au nord d'un corridor écologique identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et le Scot « Val de Saône Dombes », et à respectivement 100 m (ER) et 300 m (Ac) au sud d'un corridor écologique identifié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dans le règlement graphique du PLU, ces deux corridors rejoignant à l'ouest de la commune la Saône, un site Natura 2000 et plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) et à l'est une zone Ramsar, deux sites Natura 2000 et une Znieff de type II⁴ ;
- pour l'ER, au sein d'un espace perméable relais identifié dans le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, du périmètre de protection des monuments historiques (MH) du château de Montbriand, à proximité immédiate d'un secteur de « parcs et jardins de château » identifié au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme dans le règlement graphique du PLU et au sein d'un terrain excentré du bourg ayant accueilli un centre équestre, qui s'inscrit au sein d'espaces partiellement boisés, de prairies et de quelques milieux humides (deux étangs au sud-est) ;
- Pour la zone Ac, au sein de grands espaces agricoles identifiés dans le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, le terrain en question étant également excentré du bourg, situé à 300 m à l'est de celui de l'ER, entouré au nord, à l'ouest et au sud par des terres agricoles, la partie nord-est de la zone Ac prévu plus spécialement pour accueillir les stationnements semblant constituer une friche agricole ;

Considérant en matière de mobilités et d'émissions de gaz à effet de serre (GES) :

- la création d'un nombre significatif de places de stationnement, au moins supérieur à 150 unités, au regard des évolutions prévues dans la modification n°1 du PLU cumulées au projet d'ORI :
 - une centaine de places par la création de l'emplacement réservé de 0,7 ha en zone Np1, auxquelles s'ajoutent les 43 places prévues dans le cadre de l'ORI du château de Montbriand ;
 - un nombre indéterminé dans la zone Ac, le dossier n'indiquant pas le nombre de places initiales et supplémentaires mais précisant simplement que l'espace dédié à ces emplacements représentera 2 000 m² et que le parking actuel serait sous-dimensionné au vu de l'augmentation du nombre d'adhérents et des manifestations organisées sur le site les week-ends ;

mentale n°[2019-ARA-AUPP-803](#) du 22 octobre 2019.

- 2 La dernière révision de ce PLU a été approuvée le 6 mars 2020 et n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-DUPP-000198](#) du 15 décembre 2016.
- 3 L'ORI du château a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) dont l'enquête publique s'est déroulée du 7 au 24 janvier 2025 (le dossier est disponible sur le [site de la préfecture de l'Ain](#)).
- 4 À l'ouest : Le site Natura 2000 n°[FR8202006](#), les Znieff de type I n°[820030861](#), [820031411](#), [820032258](#) et la Znieff de type II n°[820030870](#) ; à l'est : la zone Ramsar n°[2500](#), les sites Natura 2000 n°[FR8212016](#) / [FR8201635](#) et la Znieff de type II n°[820003786](#).

- l'augmentation significative des flux de circulation que présupposent et permettent les évolutions du PLU cumulées au projet d'ORI, au regard de la population communale actuelle (1 312 habitants) ;
- l'augmentation significative des émissions de GES générées par la hausse précitée des flux de circulation, les deux secteurs concernés étant par ailleurs excentrés du bourg ;

Considérant en matière de milieux naturels et de biodiversité :

- l'absence de diagnostic écologique sur les secteurs de l'ER et de la zone Ac en dépit de leur présence au sein ou à proximité des secteurs d'inventaire et de protection précédemment évoqués et de la possibilité que des espèces protégées de flore ou de faune puissent être présentes sur ces sites ou les fréquenter ;
- l'augmentation significative de la pression sur les milieux environnants induite par la hausse de la fréquentation des secteurs concernés par l'ER et la zone AC au regard des possibilités offertes par la modification n°1 du PLU en matière d'augmentation des capacités de stationnement ;

Considérant en matière de patrimoine paysager et bâti :

- l'absence de règles spécifiques nouvelles dans la zone Np1 du PLU permettant de garantir que la réalisation des stationnements prévus dans le cadre de l'ER ne porteront pas d'atteinte significative à la protection paysagère et bâti du château de Montbriand et de ses abords, l'ER étant situé à 100 m de château et au sein de son périmètre de protection au titre des monuments historiques ;
- l'avis conforme défavorable transmis par l'UDAP de l'Ain à la commune, aux services départementaux de l'État et à l'Autorité environnementale, cet avis précisant que le projet d'ER « ne présente pas les garanties suffisantes pour la préservation des abords du monument historique » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Messimy-sur-Saône (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Messimy-sur-Saône (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- d'analyser les incidences de la modification n°1 du PLU en matière de mobilité et d'émissions de gaz à effet de serre, de biodiversité et de milieux naturels, de patrimoine paysager et bâti ;
- de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences, ainsi que le dispositif de suivi effectif, en s'attachant à ce que les mesures ERC soient retranscrites dans le règlement et les OAP du PLU ;
- d'expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

A handwritten signature in black ink, reading 'Rasooly Emilie'.

Le 28/08/2025 à 11h03

Émilie Rasooly